20 Novembre

215

LOI

RELATIVE à la distribution de la Monnoie de cuivre & de celle qui proviendra de la fonte des Cloches.

Donnée à Paris le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La distribution de monnoie en especes de cuivre,

Case folio Suppl. 55 no. 39

& celle qui proviendra de la fonte des cloches, ſera faite par les Hôtels des monnoies entre les départemens indiqués pour chacune de ces monnoies, par l'état annexé au préſent Décret, & dans les proportions réglées par le même état.

II.

En conſéquence, le Directeur de chaque Hôtel des monnoies ſera tenu d'envoyer, à la réception du préſent Décret, aux directoires des départemens avec leſquels il devra correſpondre, un bordereau certifié de lui, qui énoncera la ſomme fabriquée, actuellement exiſtante en monnoie de cuivre, dont la diſtribution pourra être faite ſur le champ.

III.

Le Directeur de chaque Hôtel des monnoies continuera d'adreſſer aux mêmes directoires de département, le dernier jour de chaque ſemaine, un état de la fabrication qui aura eu lieu dans le cours de la même ſemaine, tant en eſpeces de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

IV.

Chaque directoire de département connoîtra d'après ces bordereaux ſucceſſifs, & d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déja exiſtante, & de celle qui aura lieu cha-

que ſemaine, le montant de la ſomme qui devra lui revenir, & il fera les diſpoſitions néceſſaires pour faire tranſporter de l'Hôtel des monnoies, dans les caiſſes de diſtrict, la part à eux afférente dans la fabrication de chaque ſemaine.

V.

Il ne ſera fait toutefois aucune livraiſon par les Directeurs des monnoies, aux tréſoriers, que la valeur ne leur en ſoit, à l'inſtant même, remiſe en aſſignats.

V I.

A meſure que les directoires de département auront des monnoies à répartir en eſpeces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils ſeront tenus d'en faire la diſtribution entre les directoires de diſtricts, & en ſe conformant, autant que les localités pourront le permettre, aux inſtructions qui leur ſeront données à cet effet par le Miniſtre des Contributions publiques.

Le préſent Décret ſera imprimé & envoyé dans tous les Départemens.

DISTRIBUTION de la fabrication des Especes de cuivre, & de celles provenant de la fonte des cloches.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Paris.	
Paris.	8 vingtiemes.
Oise.	2
Seine & Oise.	3
Seine & Marne.	2
Marne.	2
Aube.	1
Yonne.	2
	20
Rouen.	
Seine inférieure.	6 vingtiemes.
Eure.	2
Calvados.	3
Manche.	3
Côtes du Nord.	3
Finistere.	3
	20

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Lyon.	
Rhône & Loire.	8 vingtiemes
Saône & Loire.	3
Côte-d'Or.	2
Jura.	2
Ain.	2
Isere.	3
	20
La Rochelle.	
Charente inférieure.	8 vingtiemes
Charente.	5
Deux Sevres.	4
Vienne.	3
	20
Limoges.	
Haute-Vienne.	5 vingtiemes
Correze.	2
Creuse.	2
	9

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Suite de *Limoges.*	
Ci-contre. . . .	9 vingtiemes.
Allier.	2
Puy-de-Dôme.	5
Cantal.	2
Indre.	2
	20
Bordeaux.	
Gironde.	8 vingtiemes.
Dordogne.	4
Lot & Garonne.	4
Lot.	4
	20
Bayonne.	
Basses-Pyrénées.	9 vingtiemes.
Landes.	11
	20

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Toulouse.	
Haute-Garonne.	9 vingtiemes.
Tarn.	3
Aveiron.	5
Lozère.	1
Haute-Loire.	2
	20
Montpellier.	
Hérault.	8 vingtiemes.
Gard.	4
Ardeche.	4
Drôme.	3
Hautes-Alpes.	1
	20
Perpignan.	
Pyrénées orientales	7 vingtiemes.
Aude.	13
	20

DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Orléans.	
Loiret.	6 vingtiemes.
Eure & Loire.	2.
Orne.	3
Sarthe.	3
Loir & Cher.	1
Indre & Loire.	2
Nievre.	2
Cher.	1
	20.
Nantes.	
Loire inférieure.	6 vingtiemes.
Ille & Villaine.	4
Morbihan.	2
Mayenne.	2
Maine & Loire.	4
Vendée.	2
	20

Metz.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Metz.	
Moſelle	7 vingtiemes.
Ardennes	3
Meuſe	3
Meurte	4
Haute-Marne	3
	20
Strasbourg.	
Bas-Rhin	9 vingtiemes.
Haut-Rhin	3
Voſges	3
Haute-Saône	3
Doubs	2
	20
Lille.	
Nord	7 vingtiemes
Pas-de-Calais	5
Somme	4
Aiſne	4
	20

NOMS des DÉPARTEMENS	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Pau.	
Hautes-Pyrénées.	7 vingtiemes.
Gers.	8
Arriege.	5
	20
Marseille.	
Bouches du Rhône.	10 vingtiemes.
Var.	4
Basses-Alpes.	2
Corse.	4
	20

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes.

A Paris, le ſix Août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. Du Port.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine Inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi, à Nous adreſſée le 19 de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le 22 Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident, GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtra-

teurs ; THIEULLEN , ſuppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL , Secrétaire général.

Collationné. *Signé* , NIEL , Secrétaire général.

Certifié conforme par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL , Imprimeur du Roi , rue de la Vicomté 1791.